



HUISSIERS
REUNIS
AQUITAINE

Lucie GALLAND

Commissaire de Justice Associée

Office de PESSAC

20, Avenue Jean Jaurès
33600 PESSAC

05.34.31.73.82
aquitaine@huissiers-reunis.fr

Paiement CB sécurisé
www.huissiers-reunis-aquitaine.fr

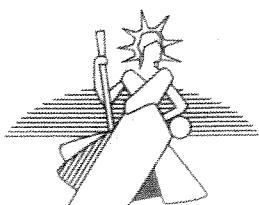


COORDONNÉES BANCAIRES
IBAN : FR66 4003 1003 3090 0048 8910 Y94
BIC : CDCGFRPP

Dossier suivi par :
Soumeya BOUFTILA
04.72.23.67.77
soumeya@huissiers-reunis.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPÉDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	85,84
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	9,40
HT	95,24
TVA 20,00 %	19,05
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	114,29
FRAIS POSTAUX	2,20
TTC (2)	116,49



SIGNIFICATION D'UN TITRE EXECUTOIRE A TOUTES FINS UTILES ET COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE DES REMUNERATIONS

Article R212-1-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le *3^e Novembre*

Je soussignée, Maître GALLAND Lucie, Commissaire de Justice associée au sein de la SELARL HUISSIERS REUNIS GIRONDE, titulaire d'un office de Commissaire de Justice situé à PESSAC (33600), 20 Avenue Jean Jaurès

A :

Madame DECHESNE MARIE-FRANCE née
MARTIN
née le 15 août 1949 à ANGOULEME
10 RUE DES PINS
LIEU DIT CHEZ BOURRIER
16560 AUSSAC VADALLE

A LA DEMANDE DE

La société EOS FRANCE, SAS, au capital de 18.300.000 ₣ inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 488 825 217, ayant son siège social sis 74 rue de la Fédération 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, es qualité de mandataire du Fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représentée par la société de gestion EUROTITRISATION, SA au capital de 684.000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 352.458.368, dont le siège social est sis 12 rue James Watt, Immeuble le Spalis 93200 SAINT-DENIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, venant aux droits de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, Société coopérative à capital et personnel variable agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le numéro 775 569 726, dont le siège social est situé 28-30 rue d'Epagnac à Angoulême (16024), Société de Courtage d'Assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 008 428, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, suivant contrat de cession de créances signé le 31 mars 2020 et dont l'acte de cession de créances a été remis et signé au cessionnaire le 27 avril 2020 .

Élasant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU

D'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'Instance de ANGOULEME en date du 10 octobre 2012 , précédemment signifié.

1/ JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE DU TITRE EXECUTOIRE SUIVANT :

un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'Instance de ANGOULEME en date du 10 octobre 2012 , précédemment signifié.

ATTENTION

La présente signification vous est faite pour vous rappeler l'existence de ce titre exécutoire et vous sommer de vous y conformer, conformément aux dispositions de l'article 503 du Code de procédure civile.

2/ Et à même requête que dessus, JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

♦ Principal de la créance	12 110,5
♦ Dommages-intérêts	1 027,33
♦ Clause pénale	346,00
♦ Article 700 CPC	129,47
♦ Intérêts acquis	116,49
♦ Accessoires et Divers	
♦ Frais de procédure TTC.....	
♦ Frais RNS	
♦ Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	
♦ Coût de l'acte ttc	
<i>A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)</i>	
SOLDE A PAYER en Euros	13 729,83

DETAIL DES INTERETS

Voir décompte ci-joint

TRES IMPORTANT

Dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la date portée en tête du présent acte, vous pouvez :

Soit vous acquitter des sommes rappelées ci-dessus

Soit parvenir à un accord de règlement avec votre créancier

A défaut, il sera procédé à la saisie de votre rémunération.

Si vous souhaitez rechercher un accord avec votre créancier sur le montant et les modalités de paiement, il vous appartient de manifester votre souhait, dans le délai mentionné ci-dessus, de parvenir à trouver un accord de règlement en joignant tous les éléments utiles pour justifier de vos revenus et charges auprès de notre étude, l'adresse indiquée en tête de l'acte.

Ou par courriel électronique à l'adresse courriel (mail) de l'étude.

Nous vous informons que l'absence de courrier, dans le délai susmentionné, vaudra refus de votre part de rechercher un accord.

Je vous reproduis les articles suivants que je vous laisse le soin de lire attentivement :

Article R.212-1-5 du Code des procédures civiles d'exécution : « Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'accord mentionné à l'article L. 212-3 »

Article L.212-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

«Le commandement de payer somme le débiteur de régler sa dette et l'invite, à défaut, à participer à l'établissement d'un accord sur le montant et les modalités de paiement de celle-ci. Le procès-verbal d'accord conclu entre le débiteur et le créancier suspend la procédure de saisie des rémunérations lorsqu'il intervient avant la signification du procès-verbal de saisie.

La procédure de saisie reprend à l'initiative du créancier :

1° En cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord ;
2° En cas de signification au premier créancier saisissant d'un acte d'intervention mentionné à l'article L. 212-2.»

Article R.212-1-6 du Code des procédures civiles d'exécution : « Si le débiteur, après avoir reçu le commandement de payer, accepte de rechercher un accord avec le créancier sur le montant et les modalités de paiement de la dette, il lui appartient de manifester sa volonté au commissaire de justice, par courrier postal ou électronique.

Le débiteur joint tous les éléments qu'il estime utiles pour informer le commissaire de justice de ses revenus et charges.

Le commissaire de justice peut, s'il l'estime nécessaire, entendre le créancier et le débiteur.

Au regard des éléments recueillis, le commissaire de justice propose, s'il y a lieu, un accord sur le montant et les modalités de paiement de la dette.

En cas d'accord entre le créancier et le débiteur, le commissaire de justice en dresse procès-verbal. Il en adresse une copie aux parties et mentionne l'établissement de cet accord dans le registre numérique des saisies des rémunérations. »

TRES IMPORTANT

Nous vous rappelons que pour suspendre le cours de la procédure de saisie des rémunérations les contestations doivent être soulevées par assignation devant le juge de l'exécution du lieu de votre domicile soit JUGE DE L'EXECUTION Tribunal judiciaire Place Francis Louvel CS 30214 ANGOULEME CEDEX (16007) dans le délai d'un mois suivant la signification du présent acte soit au plus tard le :

Huit Décembre deux mille vingt et un

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, la contestation devra être dénoncée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant au commissaire de justice qui a signifié le commandement de payer conformément à l'article R.212-1-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

Attention, la contestation de la mesure ne fait pas obstacle à ce qu'un autre créancier vous délivre un commandement de payer aux fins de saisie des rémunérations.

Nous vous rappelons que vous pouvez à tout moment, saisir le juge de l'exécution du lieu de votre domicile soit JUGE DE L'EXECUTION Tribunal judiciaire Place Francis Louvel CS 30214 ANGOULEME CEDEX (16007) d'une contestation de la mesure.

Également, nous vous informons que la délivrance du présent commandement de payer ainsi que toute contestation éventuelle de celui-ci ne suspendent pas les mesures d'exécution forcée engagées à l'encontre du débiteur, à l'exception de la saisie des rémunérations.

Enfin, si vous vous estimez en situation de surendettement, vous avez la faculté de saisir la commission de surendettement instituée par l'article L.712-1 du Code de la consommation.

Si vous souhaitez recevoir les actes par voie électronique, il convient de vous inscrire en vous connectant sur le site suivant : <https://inscription-securact.commissaire-justice.fr/>

111115/11/28
6336597

TRIBUNAL D'INSTANCE
d'Angoulême
BP 50234
PALAIS DE JUSTICE
16007 ANGOULEME CEDEX
t : 0545371160

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE JUGEMENT
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULEME

Après débats à l'audience publique du tribunal d'instance du 12 septembre 2012 sous la Présidence de Emmanuel CHIRON, Juge au tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, Greffier,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° 11-12-000181

Minute : 457 /2012

Le Président ayant avisé les parties à l'issue des débats que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 10 Octobre 2012

le jugement suivant a été rendu :

JUGEMENT

ENTRE :

Du : 10/10/2012
53B

DEMANDEUR :

CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE
PERIGORD
rue d'Epagnac - BP 21, 16800 SOYAUX,
représentée par la SCP MAXWELL - MAXWELL - BERTIN, avocats du barreau
de Bordeaux, substitué par Maître BARBERA-GERAL Cécile, avocat du barreau
de la Charente

C/
DECHEZNE Jean-Paul

ET :

DEFENDEURS :

Monsieur DECHEZNE Jean-Paul
rue des Pins LD Chez Bourrier, 16560 AUSSAC VADALLE,
- représenté par Me BERTAUD Benoit, avocat du barreau de la Charente

Madame DECHEZNE Marie France née MARTIN
rue des Pins LD Chez Bourrier, 16560 AUSSAC VADALLE,
- représentée par Me BERTAUD Benoit, avocat du barreau de la Charente

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de la juridiction le 10 Octobre 2012 et signé par Emmanuel CHIRON, Juge au tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, greffier.